

STATUTS DE L'ASSOCIATION " TAB'AGIR "

CHAPITRE I

Constitution, Objet et Composition

Article 1^{ER} : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " **TAB'AGIR**".

- Sa durée est illimitée. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Son siège social est fixé au Centre d'Examens de Santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 25 rue du clos 89000 AUXERRE.
Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : objet

La présente association a pour but de proposer et de mettre en œuvre une politique de prévention et d'aide à l'arrêt du tabac sur les quatre départements de Bourgogne.

Article 3 : missions

Pour atteindre l'objectif décrit à l'article 2, l'association se fixe les missions suivantes :

- définir les axes d'une politique de prévention, d'éducation et de soins dans le domaine du tabagisme.
- améliorer et évaluer le service rendu en organisant un système d'information cohérent pour le suivi des patients, accessible aux professionnels de santé, dans le respect de la confidentialité et dans le cadre des systèmes existants.
- établir un bilan et une évaluation annuels du partenariat, de l'activité de prévention et d'aide à l'arrêt du tabac.
- promouvoir et/ou soutenir des formations et projets relatifs à l'objet de l'article 2.
- promouvoir des actions de communication et d'information destinées au grand public (journée mondiale de lutte contre le tabac...).

Article 4 : membres

L'Assemblée Générale est composée :

- C.P.A.M. : 4 membres dont 2 administratifs
- M.S.A. : 2 membres dont 1 administratifs
- Mutualité Française Bourgogne : 1 membre
- Inspection Académique : 1 membre
- M.G.E.N. : 1 membre
- Mutualité de la Fonction Publique : 1 membre
- I.U.F.M. : 1 membre
- Association Interprofessionnelle de Santé au Travail : 1 membre

- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Conseil Départemental de l'Ordre des médecins : 1 membre
- Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes : 1 membre
- Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes : 1 membre
- Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens : 1 membre
- C.O.D.E.S. 89 : 2 membres
- U.F.S.B.D.- comité 89 : 1 membre
- A.N.P.A.A 89 : 1 membre
- A.I.D.E.C : 1 membre
- MILDT : 1 membre
- Ligue Départementale contre le Cancer : 1 membre
- Missions Locales : 3 membres
- Vivre à domicile : 1 membre
- Centre Armançon : 1 membre
- Centre Hospitalier de Sens : 1 membre
- Centre Hospitalier de Tonnerre : 1 membre
- Centre Hospitalier d'Auxerre : 1 membre
- Centre Hospitalier d'Avallon : 1 membre
- Centre Hospitalier de Joigny : 1 membre
- Fédération des Maisons Familiales Rurales : 1 membre
- De Professionnels libéraux : (Médecins, Dentistes, Sages-femmes, Infirmiers, Masseurs-kinésithérapeutes, Pharmaciens, Diététiciens, Orthophonistes...): 20 membres.

Par la suite, de nouveaux membres, personnes physiques ou personnes morales, pourront être cooptés afin d'être admises à adhérer à l'association sur décision du Conseil d'Administration. Tous les membres du réseau sont membres de droit de l'Association.

Chaque membre s'engage à régler sa cotisation et à respecter les statuts de l'association.

Article 5 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle*. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

* sauf disposition d'exception prévue par la loi et les règlements.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre au Président. La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de réception de la lettre par le Président.
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des règles statutaires, pour modification de l'activité d'un membre ou de ses conditions d'exercice ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion de l'association.
- sont exemptes de cotisation les structures publiques participantes et finançant par d'autres moyens qu'une cotisation.

CHAPITRE II

Administration et Fonctionnement

Article 7 : composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se compose de tous les membres de l'association au sens de l'article 4.

Chaque personne morale dispose d'une voix, elle désigne un titulaire pour la représenter à l'Assemblée Générale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Mutualité Sociale Agricole sont représentées par le Président du Conseil ou une personne désignée. Le directeur ou son représentant participe également à l'Assemblée Générale. Les représentants de ces organismes sont consultatifs. L'Agence Régionale de Santé (ARS), représentée par le Délégué Territorial de l'Yonne, participe aux assemblées générales à titre consultatif.

Chaque personne morale adhérente peut décider à tout moment de mettre fin au mandat de la personne chargée de la représenter ; celle-ci cesse alors d'exercer toute fonction au sein de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour, fixé par le Président, est indiqué sur les convocations. Ces dernières sont adressées par lettre individuelle au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

Article 8 : pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ☞ Fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration
- ☞ Approuve le rapport moral présenté par le Président au nom du Conseil d'Administration
- ☞ Valide les grandes orientations et en contrôle l'exécution
- ☞ Approuve les comptes de l'exercice clos, présenté par le Trésorier
- ☞ Donne quitus de leur gestion aux administrateurs
- ☞ Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration
- ☞ Ratifie l'adhésion de nouveaux membres
- ☞ Délibère sur toutes les autres questions prévues à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs de représentation en plus de sa propre voix.

Le scrutin est à main levée sauf décision contraire.

Les membres non à jour de leur cotisation ne peuvent participer aux votes de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président, sur demande du Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour mission :

- ☞ De se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts.
- ☞ De décider de la dissolution de l'association et de nommer le cas échéant un administrateur provisoire.
- ☞ De décider des conditions de la liquidation et de la dévolution du patrimoine de l'association

Les conditions de représentation sont identiques à celles de l'assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : composition du Bureau

Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un bureau composé de sept membres au plus, il se constituera d'au moins :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Élus pour une durée de 3 ans.

L'élection a lieu à la majorité simple des voix.

Article 11 : pouvoirs du Président

Le Président veille au bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il représente les intérêts de l'association auprès des autorités de tutelle et dans les manifestations publiques ou institutionnelles auxquelles il peut être invité.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice président.

Article 12 : composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 9 membres et d'au maximum 19. Sa composition est la suivante :

- **des membres de l'Assemblée Générale : au moins 9 membres**
- **d'au moins 3 membres du comité technique avec voix consultative.**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans.

Article 13 : réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du Conseil d'Administration, sont tenues à l'obligation du secret professionnel à raison de toutes les pièces et documents portés à leur connaissance à l'occasion de ces travaux.

Les votes par procuration sont admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Article 14 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

- ☞ il est garant des statuts fondateurs.
- ☞ il se prononce sur l'admission des nouveaux membres, de même que sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation prévues à l'article 6 des statuts.
- ☞ il exerce un contrôle sur la gestion des membres du Bureau et est destinataire des comptes rendus de leurs actes. Il peut, en cas de faute, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- ☞ il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, locations, aliénations et investissements reconnus nécessaires au fonctionnement de l'association.
- ☞ il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.
- ☞ il vote le budget prévisionnel.

Article 15 : rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration remplissent bénévolement leurs fonctions.

Article 16 : le comité technique

Composition :

Le comité technique est composé de dix membres dont le coordonnateur administratif qui l'anime, auxquels peuvent s'adjoindre des personnes qualifiées en fonction des thèmes abordés.

Missions :

- ⇒ Être force de proposition envers le Conseil d'Administration.
- ⇒ Aider et assister le Conseil d'Administration et son Bureau dans ses prises de décisions.
- ⇒ Mettre en œuvre les propositions du Conseil d'Administration.
- ⇒ Participer aux réunions du Conseil d'Administration par l'intermédiaire d'au moins trois de ses représentants.

Modalités de fonctionnement :

Le comité technique n'a pas de fonctionnement statutaire. Mais il se fixe des règles de fonctionnement propres pour répondre aux missions ci-dessus.

Modalités d'articulation entre le comité technique et les instances décisionnelles :

Le Comité Technique sera destinataire des comptes rendus des Bureaux afin de remplir ses missions.

Article 17 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir librement un règlement intérieur destiné à préciser certaines modalités de fonctionnement interne de l'association, nécessitant une adaptation permanente à l'évolution du réseau.

L'élaboration du règlement intérieur, de même que ses modifications, sont du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

Article 18 : dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts

CHAPITRE III

Organisation financière

Article 19 : les ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés, des organismes de Sécurité Sociale, des associations,...
- des dons,
- du produit de prestations diverses : manifestations, conférences, actions de formation...

Article 20 : les comptes de l'association

Une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un compte de bilan et une annexe est tenue par le Trésorier, vérifiée et certifiée par le cabinet d'expertise comptable choisi par le Conseil d'Administration.

Les comptes et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Auxerre, le 17 mai 2010.

Le Président

Le Trésorier